

PREFECTURE DU LOT

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTION DU PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES DES COMMUNES DES BASSINS
DU CEOU ET DU BLEOU**

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-7 et L. 125-2 et L. 125-5;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU le dossier départemental des risques majeurs arrêté le 9 mai 2005 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'équipement ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur les bassins de risque du Céou et du Bléou.

ARTICLE 2 : Le risque pris en compte est le risque d'inondation.

ARTICLE 3 : Le périmètre du secteur mis à l'étude est délimité sur le plan annexé au présent arrêté. Il comprend les communes de CONCORES, DEGAGNAC, FRAYSSINET-le-GOURDONNAIS, GOURDON, LEOBARD, MONTFAUCON, SAINT-CHAMARAND, SAINT-CLAIR, SAINT-GERMAIN-du BEL-AIR, SALVIAC, SENIERGUES, VAILLAC, LE-VIGAN.

ARTICLE 4 : Les communes mentionnées à l'article 3 ci-dessus sont associées à l'élaboration du PPR selon les modalités de concertation suivantes :

- Réunions générales dont :

- une préalable à la prescription pour préciser les objectifs et la procédure PPR,
- une pour la présentation et la validation des études,
- une pour la présentation du projet réglementaire.

- Réunions d'échanges bilatérales avec les communes, si nécessaire, en fonction de l'avancement du processus d'élaboration.

ARTICLE 5 : La direction départementale de l'équipement est chargée de l'élaboration et de l'instruction du dossier.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé peuvent être consultés aux heures d'ouverture au public :

- dans les mairies des communes concernées,
- à la direction départementale de l'équipement du Lot,
- à la préfecture du Lot, service interministériel de défense et de protection civile,
- à la sous-préfecture de Gourdon.

ARTICLE 7 : Le sous-préfet de Gourdon, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes de CONCORES, DEGAGNAC, FRAYSSINET-le-GOURDONNAIS, GOURDON, LEOBARD, MONTFAUCON, SAINT-CHAMARAND, SAINT-CLAIR, SAINT-GERMAIN-du-BEL-AIR, SALVIAC, SENIERGUES, VAILLAC, LE-VIGAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cet arrêté devra également être affiché en mairie pendant au moins un mois.

A Cahors, le : **0 5 MAI 2006**

Georges GEOFFRET

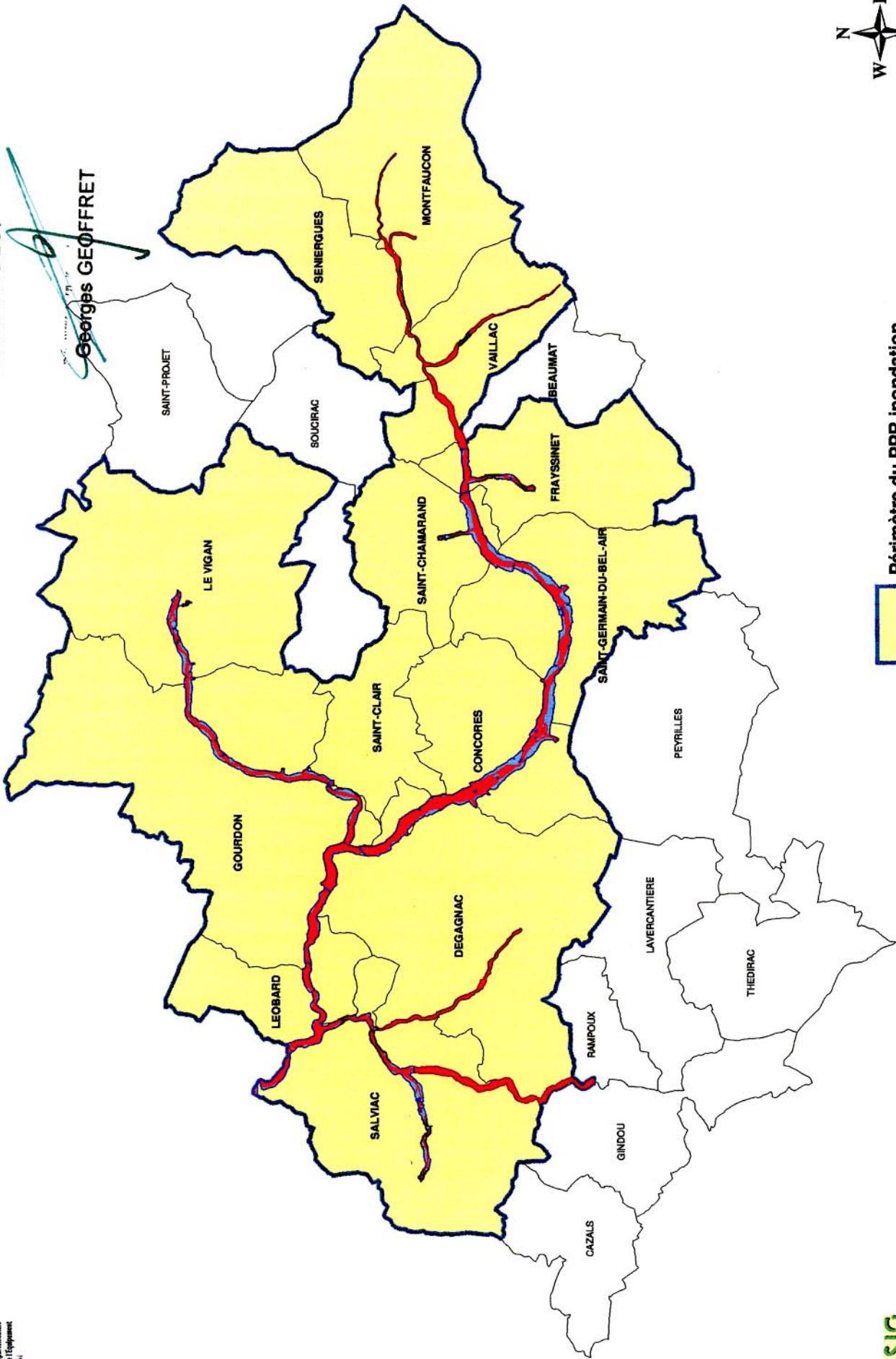


Communes du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPR)

Bassin du Bléou - Céou

Vu pour être annexé à l'arrêté du
LE PREFET DU LOT

Georges GEOFFRET




 Périmètre du PPR inondation



Ech: 140 000 ème